

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 219.181 du 4 mai 2012

A. 199.591/XI-18.633

En cause : **YAGERA TSCHAVU NYAWEZA** Lucien,
ayant élu domicile chez
Me C. FLAMEND, avocat,
Vilvoordsesteenweg 101
1860 Meise,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2011 par Lucien YAGERA TSCHAVU NYAWEZA, qui demande l'annulation de «la décision de la commission de délibération du 17 décembre 2010 par laquelle la commission décide qu'il a définitivement échoué»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. FLAMEND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et le capitaine-commandant V. DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, entré au service des Forces armées en 1998, est revêtu du grade de maître dans la Marine depuis septembre 2007; qu'au cours de l'année 2009-2010, il a participé à un cycle de formation (appelé «KOO», pour «keurenofficiers») en vue de l'accession au grade de premier maître, et a réussi le 27 avril 2010 la phase de formation commune «GVKOO»; qu'il a toutefois par la suite échoué dans le module «moteurs pratiques» de la phase de formation spécifique, en obtenant la note de 31,5/100; que la commission de délibération de la Marine a toutefois décidé le 22 octobre 2010 que le requérant pouvait présenter un examen de «repêchage»;

Considérant que le 7 décembre suivant, le requérant a toutefois échoué à cet examen de repêchage, ce qui a conduit la commission de délibération à décider le 17 décembre 2010 qu'il avait définitivement échoué, avec une note de 43,1/100; que cette décision, qui a été portée à la connaissance du requérant le 6 janvier 2011, constitue l'acte attaqué devant le Conseil d'État;

Considérant que parallèlement à son recours au Conseil d'État introduit le 7 mars 2011, le requérant avait introduit le 10 janvier 2011 un recours devant la commission d'appel;

Considérant qu'il ressort des débats à l'audience et des précisions apportées par la partie adverse que cette commission d'appel s'est prononcée le 19 avril 2011 sur le recours dont elle était saisie et a décidé de classer sans suite; que le requérant indiquait par contre dans son dernier mémoire daté du 8 février 2012 que la commission d'appel ne s'était toujours pas prononcée à cette date sur son recours introduit le 10 janvier 2011;

Considérant que cette circonstance impose de rouvrir les débats pour permettre de poursuivre l’instruction de l’affaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l’auditorat désigné par M. l’auditeur général est chargé de poursuivre l’instruction de l’affaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT